

Décret exécutif n° 04-190 du 22 Joumada El Oula 1425 correspondant au 10 juillet 2004 fixant les modalités d'agrément et de souscription au cahier des charges pour l'exercice de l'activité d'importation d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects, notamment son article 359 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre de commerce ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 359 du code des impôts indirects, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'agrément et de souscription du cahier des charges, pour l'exercice de l'activité d'importation d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux.

Les activités régies par la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, sont exclues du champ d'application du présent décret.

Art. 2. — L'agrément est délivré par le ministre chargé des finances, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de souscription du cahier des charges par le postulant, suivant les prescriptions du modèle joint en annexe.

Le refus d'agrément doit être motivé et notifié.

L'agrément peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou lorsqu'il est établi que les conditions prévues par le cahier des charges et les formalités y afférentes ne sont plus réunies.

Le retrait ne peut être prononcé que sur la base d'un rapport circonstancié des services fiscaux habilités, dans un délai de trente (30) jours après mise en demeure de l'importateur ou du récupérateur – recycleur.

Art. 3. — L'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales régulièrement inscrites au registre de commerce pour l'exercice de l'activité d'importation d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés ou de l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux.

Art. 4. — La délivrance de l'agrément est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès de l'administration fiscale, appuyé du cahier des charges dûment souscrit.

Le dossier d'agrément est constitué des pièces suivantes:

- une demande manuscrite indiquant la nature de l'agrément sollicité ;
- une copie certifiée conforme à l'original du registre de commerce ;
- une copie certifiée conforme à l'original du titre de propriété du local devant abriter l'activité ou, le cas échéant, une copie du contrat de location ;
- pour les sociétés, une copie certifiée conforme à l'original des statuts ;
- la justification de la souscription d'une caution solvable dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions de l'article 10 du code des impôts indirects.

Art. 5. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada El Oula 1425 correspondant au 10 juillet 2004.

Ahmed OUYAHIA.